

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le décret n°69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les Ports Maritimes, modifié par le décret n°71-827 du 1er octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les Ports Maritimes et Fluviaux ainsi qu'aux concessions de ports de plaisance ;
- VU la circulaire n°71-134 du 29 Novembre 1971 du Ministre de l'Equipe-ment et du Logement relative à la déconcentration ;
- VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1971 ;
- VU l'avis favorable de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipe-ment, du Logement et du Tourisme en date du 3 août 1972 ;
- VU la lettre n°II/3 en date du 20 novembre 1972 de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin demandant d'accorder au départe-ment du Bas-Rhin une concession de port de plaisance pour les abords du plan d'eau de PLOBSHEIM ;
- VU la lettre n°II/3 du 1er décembre 1972 de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin prenant en considération l'avant-projet d'aménagement des abords du bassin de compensation ;
- VU l'avis favorable émis par les différents Services Publics consul-tés dans le cadre de l'enquête publique prévue aux articles 4 et 6 du décret n°69-140 du 6 février 1969 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Permanente d'enquête lors de sa réunion du 7 mai 1973 ;
- VU l'article 50 du Cahier des Charges de la Concession de force hy-draulique ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Est à DIJON formulé dans sa lettre du 10 juin 1974 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG ;
- VU la délibération de la Commission Départementale en date du 8 juil-let 1974 approuvant le projet de concession ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Bas-Rhin ;

A R R E T E

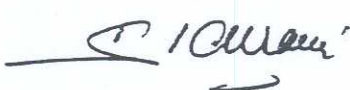
Article 1er..- La réalisation et l'exploitation d'un port de plaisance et de divers aménagements sur les abords du bassin de compensation sont concédés au département du Bas-Rhin aux clauses et aux conditions prévues au Cahier des Charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2..- M. le Secrétaire Général du Bas-Rhin et M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3..- Ampliations seront adressées :

- à M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg
- à M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à DIJON ;
- au Directeur du Groupe Régional de Production Hydraulique "Rhin" à MULHOUSE.

Strasbourg, le 11 JUIL. 1974

LE PREFET, 

PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM

CONCESSION

au Département du Bas-Rhin de la base nautique du Langensand
et des abords du bassin de compensation

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

Objet et nature de la Concession

Article 1er - Objet de la concession

La présente concession est établie sur la partie des dépendances immobilières de la concession de force hydraulique de la chute de Strasbourg figurée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000 annexé au présent cahier des charges et située sur les communes de Plobsheim, Eschau, Erstein et Nordhouse.

Cette concession a pour objet la réalisation et l'exploitation d'aménagements qui comprendront en phase finale :

- Deux bases nautiques. La première de ces bases à être construite sera celle du Langensand. Elle comprendra essentiellement un Club House, des ouvrages d'accostage, un parking à bateaux. Le principe de la deuxième base nautique a été retenu en cas de saturation de la base nautique du Langensand.
- Un port de pêche et de canotage qui sera mis en place aux "Sept Ecluses" ; il comprendra divers ouvrages d'accostage ainsi qu'une baignade.
- Plusieurs autres baignades réparties tout le long du plan d'eau à l'amont du lieu-dit "Les Sept Ecluses".
- Tous autres aménagements qui contribueraient à la mise en valeur touristique du plan d'eau.

Article 2 - Nature de la concession

L'usage des installations et des équipements sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux besoins du concessionnaire de force hydraulique de la chute de Strasbourg.

Le concessionnaire reconnaît la prépondérance absolue des besoins du concessionnaire de force hydraulique de la chute de Strasbourg, qui réglera le régime des eaux et qui pourra notamment faire varier le niveau du plan d'eau dans le cadre des dispositions prévues au Cahier des Charges de la concession de force hydraulique et en cas de manoeuvres exceptionnelles avec l'accord du Service de la Navigation de Strasbourg et de la Circonscription Electrique EST à Dijon.

Aucun recours à quelque titre que ce soit ne pourra être exercé contre l'Etat ou le concessionnaire de force hydraulique de la chute de Strasbourg, même en cas de vidange partielle ou totale du bassin, qu'elle qu'en soit la durée ou la saison.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'article premier, qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiation au profit de personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du plan d'eau comme il est indiqué à l'article 25 ci-après. Ces surfaces hachurées en noir sont figurées à titre indicatif, étant précisé que les amodiations ne pourront toucher que 10 % au maximum de la longueur développée des berges.

Ces amodiations ne pourront se faire qu'après avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg et de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon.

Les parties non hachurées seront affectées à l'usage public.

En tout état de cause, les représentants du Service de la Navigation de Strasbourg, de la Circonscription Electrique EST à Dijon, du concessionnaire de force hydraulique de la chute de Strasbourg, les agents des Domaines, des Douanes, de la Police auront en tout temps libre accès en tout point de la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un port public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE 2

Exécution des travaux et entretien

Article 3 - Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, les projets d'exécution d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils. Aucun travail ne pourra être entrepris sur les terrains teintés en rose sur le plan visé à l'article 1er,

sans l'agrément préalable de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, sur le projet à exécuter. Cet agrément ne sera donné qu'en accord avec l'Ingénieur en Chef de la circonscription Electrique EST à Dijon, après consultation du concessionnaire de force hydraulique de la chute de Strasbourg ; cet agrément pourra notamment être refusé à tout projet qui risquerait de compromettre la sécurité de l'endiguement et de l'étanchéité du bassin de compensation ou de gêner le fonctionnement de ce bassin en vue de la production hydroélectrique ou de l'écoulement des crues du Canal de décharge de l'Ill.

Cet agrément sera assorti d'une délimitation des zones à entretenir par le concessionnaire dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg aura le droit de prescrire les modifications jugées convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4 - Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité et suivant les règles de l'art.

Article 5 - Entretien des ouvrages

a) Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à convenir parfaitement aux usages auxquels ils sont destinés, tout en respectant les nécessités de la concession de force hydraulique.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et d'entretien toutes ses installations et leurs abords, y compris les zones de circulation aménagées par lui sur les digues et abords, les plates-bandes aménagées par ses soins ainsi que les bordures et talus extérieurs des digues engazonnées au droit de la base nautique du Langensand ou qu'il engazonnera par ailleurs. Cet entretien sera assuré de manière à éviter le développement sur ces surfaces d'une végétation de nature à compromettre la bonne tenue ou l'exploitation des ouvrages de la concession de force hydraulique.

Le concessionnaire sera en outre tenu de réparer les dommages qui seraient causés aux ouvrages de la concession de force hydraulique du fait de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages de la présente concession.

Les plantations d'arbres ou arbustes, en quelque lieu que ce soit, seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, en accord avec l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon, le concessionnaire de force hydraulique entendu.

b) Le concessionnaire entretiendra, aux cotes ci-après, le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau dans la mesure où ce mouillage serait réduit de son fait :

- 147,00 MN à l'amont du lieu-dit des "Sept Ecluses"

- à l'aval des "Sept Ecluses" les différents mouillages tels qu'ils apparaissent sur le plan des terrains concédés, soit :

146,50 MN

146,00 MN

145,50 MN - 145,00 MN

...

Cependant, aucun travail ne sera exécuté sans l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, en accord avec l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon, le concessionnaire de force hydraulique entendu.

c) En cas de négligence de la part du concessionnaire, il y sera pourvu d'office à ses frais à la diligence des Ingénieurs du Service de la Navigation de Strasbourg, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet. En cas de péril imminent les Ingénieurs du Service de la Navigation de Strasbourg ou le concessionnaire de force hydraulique sont habilités à prendre aux frais, risques et périls du concessionnaire, toutes mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 6 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente concession, seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge, les frais de changements qu'il sera autorisé par l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg en accord avec l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon, le concessionnaire de force hydraulique entendu, à apporter aux dépendances immobilières de la concession de force hydraulique.

Article 7 - Voies publiques,

Le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

Article 8 - Indemnités aux tiers

Le concessionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence des ouvrages.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de ses ouvrages.

Article 8 bis - Autres indemnités

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, les indemnités qui pourraient être dues au concessionnaire de force hydraulique par suite des dommages ou pertes d'énergie entraînés par l'exécution, l'entretien ou le fonctionnement des ouvrages de la présente concession.

Article 9 - Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagements généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voie d'accès, canalisations, etc...).

...

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits sur les digues et les différents terre-pleins faisant l'objet de cette concession, à l'exception des aires de stationnement et de leurs accès spécialement aménagés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, pourront circuler sur la base nautique les véhicules qui amènent ou emmènent une embarcation, pour une durée limitée strictement à ces opérations il en va de même pour les véhicules ou engins nécessaires aux travaux ou à la gestion des diverses installations dûment autorisés par l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg d'accord avec l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon, le concessionnaire de force hydraulique entendu. Le concessionnaire est responsable du respect de ces dispositions, qui ne s'appliquent pas aux représentants des Services et organismes ayant libre accès en tous points de la concession, en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Article 10 - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat, ni contre le concessionnaire de force hydraulique, aucune réclamation en raison de l'état du bassin, des terre-pleins et des chaussées du domaine public fluvial ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interruptions du service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre ou de police, soit de travaux exécutés par l'Etat ou le concessionnaire de force hydraulique sur le domaine public fluvial.

Article 11 - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir mis en service avant le 31 décembre 1974 la base nautique du Langensand.

Les autres aménagements visés à l'article 1er seront réalisés au fur et à mesure des besoins.

Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts & Chaussées du Service de la Navigation de Strasbourg.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recensement dressé sur la demande du concessionnaire par l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, d'accord avec l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique EST à Dijon et le Préfet sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13 - Installations et appareils supplémentaires

Le concessionnaire sera tenu de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le Préfet, après avis du Délégué Régional au Tourisme et du Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

Les travaux correspondants et la mise en service se feront conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

- 6 -

TITRE II

Exploitation

Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

En ce qui concerne la base nautique et le port de pêche, le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 22.

Sous réserve des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation, ainsi que des cas d'urgences dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police sur le bassin, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra dans ce cas à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg.

Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souches tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Article 15 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation, qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte l'exécution de service, le concessionnaire doit affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers ; même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 16 - Signalisation

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation qui seront prescrites par l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des Ingénieurs de ce Service.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17 - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance de ceux des terre-pleins dont l'accès sera autorisé la nuit.

Article 18 - Risques divers

Le concessionnaire sera responsable dans les conditions prévues par la législation en vigueur des dommages causés par l'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat et le concessionnaire de force hydraulique contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (article 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du bassin
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du bassin
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du bassin et sur les terre-pleins de la concession.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession qu'elle qu'en soit la cause.

Article 19 - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir en divers endroits du plan d'eau et en particulier sur les bases nautiques et sur les ports de pêche :

- 1) les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle des divers équipements et aménagements, comprenant au moins un local où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.
- 2) Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements.
- 3) Une distribution d'eau potable
- 4) Des services sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc...)
- 5) Des bouches d'incendie
- 6) Des installations nécessaires à la réception des ordures ménagères

Article 19 bis

A défaut pour le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par le service de la Navigation de Strasbourg, ou de créer une telle station, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de sauvetage ou de tout autre organisme agréé, désigné par l'Administration, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et matériels de sauvetage.

Article 20 - Obligation des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel ou des autres équipements, faute de quoi ceux-ci pourraient être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Les équipements ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'utilisateur.

Article 21 - Suspension des opérations

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à poursuivre les opérations en utilisant les équipements ou quand certains de ces équipements devront être mis hors service par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption des opérations sera occasionnée par un défaut des équipements mis à leur disposition. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces équipements.

Article 22 - Règlement du port, Mesures de police, Consignes d'utilisation des installations

Le concessionnaire sera soumis, d'une part aux règlements généraux régissant la navigation sur le bassin de Compensation, d'autre part aux règlements particuliers qui seront pris pour l'exploitation des différentes installations (base nautique, port de pêche, baignade).

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et équipements dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation des installations et du bon emploi des ouvrages publics, seront pris par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire soumettra dans le délai de 3 mois à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, équipements ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes préciseront, en particulier pour la base nautique et le port de pêche, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage, ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage du public. En ce qui concerne les autres installations, elles fixeront les limites d'utilisation des Services et des installations ainsi que les règles à observer par les usagers.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et des ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs du Service de la Navigation de Strasbourg.

...

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire, qui sera tenu d'en délivrer à l'administration le nombre d'exemplaires demandés pour celle-ci. Elles seront renouvelés chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 23 - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et équipements, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24 - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et des équipements dans les conditions suivantes :

la nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg. Parmi ce personnel, au moins 20 p. 100 devra posséder les brevets de maître nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile, étant entendu qu'un agent au moins possédant ces brevets devra être affecté à chacune des bases nautiques et à chacun des ports de pêche. Cette disposition ne préjuge pas des prescriptions particulières réglementant les baignades.

Le concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que des agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers : ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 25 - Sous-traités

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du Préfet, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et équipements et la perception des taxes fixées par le tarif, mais dans ce cas il demeurera responsable, tant envers l'Etat et le concessionnaire de force hydraulique qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

...

Article 26 - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges seront accordées par le concessionnaire sous réserve de l'approbation du Préfet. Elles seront en principe réservées :

- soit à l'installation d'activités commerciales en rapport avec l'utilisation du plan d'eau, telles que restaurants, piscines, service de location de barques et pédalos
- soit à des organisations sportives ou touristiques agréées.

Les conditions générales de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats-types d'amodiation. Les contrats d'amodiation seront approuvés par le Préfet ; en aucun cas leur durée ne pourra excéder la date d'expiration de la concession.

Article 27 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et équipements concédés sera faite sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Service de la Navigation de Strasbourg.

TITRE IV

Tarifs

Article 28 -

Les taxes qui seront perçues pour l'usage d'installations et des équipements seront celles des barèmes annexés au présent cahier des charges.

Les taxes qui seront perçues pour les amodiations seront celles des barèmes annexés au présent cahier des charges.

La modification des tarifs et conditions d'usage devra être précédée des formalités d'affichage et de consultation prévues à l'article 1er II. (§ 2) du décret n° 70.1114 du 3 décembre 1970. Elle sera soumise aux conditions d'agrément prévues par ledit article.

Article 29 - Application du tarif

Les taxes pour l'usage des installations ou équipements seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un équipement sera utilisé ou donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou demi-journée commencée sera due ; néanmoins l'usage de l'équipement sera retiré par les agents du concessionnaire dès que les opérations seront terminées.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement l'utilisation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement la fin de l'utilisation.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'utilisation et se termineront à midi suivant immédiatement la fin de l'utilisation.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de 7 jours consécutifs ; pour un mois à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.

Article 30 - Redevance d'amodiation

Pour les amodiations de longue durée les redevances seront payées par trimestre et d'avance.

Article 31 - Application des tarifs particuliers à certaines installations de la concession

Pour mémoire

Article 32 - Services accessoires

En dehors des taxes dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 ci-dessus le concessionnaire pourra percevoir des taxes rémunérant les services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation.

Article 33 - Assurances

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc... ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurance des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

...

Article 34 - Paiement des taxes

Les taxes devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'utilisation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier à l'usager une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et, à défaut, à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation de cet article.

Au montant des taxes à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des taxes dues.

Sauf les cas d'urgence prévus à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées pourrait ultérieurement se voir refuser l'usage de ces installations.

Article 35 - Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32, notamment dans la forme des tarifs d'abonnement.

Article 36 - Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et équipements et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

...

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37 - Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux Ingénieurs du Service de la Navigation qui en contrôleront la tenue.

Article 38 - Registre des réclamations

Il sera tenu sur le domaine de la concession, un ou plusieurs registres destinés à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les Ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les Ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et révision des tarifs

Article 39 - Comptes annuels

Les recettes des différentes installations d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, feront l'objet de comptes spéciaux établis chaque année par le concessionnaire qui devront être arrêtés avant le 31 mars de l'année suivante et qui seront transmis à l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg en vue de son approbation par le Préfet,

...

Article 40 - Emploi des taxes

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

- 1°) A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements;
- 2°) A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et des équipements ;
- 3°) A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par l'établissement des installations qui font l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes du concessionnaire régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;
- 4°) A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner ses installations. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint une valeur maximum fixée par le Préfet.

Article 41 - Révision des tarifs

Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser sensiblement les besoins de celle-ci et si le concessionnaire dûment mis en demeure ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues à l'article 40, les taxes seront réduites par un arrêté du Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables et du Ministre de tutelle.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40 ci-dessus et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour les besoins de la concession, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes par arrêté du Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables et du Ministre de tutelle.

Article 42 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

...

Le concessionnaire sera tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 43 - Redevance - Fonds de concours

En raison des charges assumées par le concessionnaire, il ne sera exigé de celui-ci le paiement d'aucune redevance au titre de l'article 50 du cahier des charges de la concession de force hydraulique.

Le concessionnaire fournira à l'Etat, le 1er janvier de chaque année, un fonds de concours fixé par le Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables, en remboursement pour l'année en cause des traitements et toutes charges annexes du personnel chargé d'assurer la police d'exploitation du bassin.

TITRE VI

Durée de la concession - Retrait - Modification des installations

Article 44 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 50 ans à partir du 1er janvier suivant la date de l'acte de concession.

Article 45 - Reprise des installations et équipements en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des équipements, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et équipements, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

...

Article 46 - Retrait de la concession

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et équipements et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées, qui se rattacheront à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après.

Article 47 - Interruption de service

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à lui impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent, soit à la suppression des installations comme il est dit ci-dessous à l'article 48.

Article 48 - Suppression partielle ou totale des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

...

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par le concessionnaire qui correspondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 49 - Notifications administratives

Le concessionnaire devra avoir un bureau situé à proximité du bassin et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 50 - Etablissement de nouvelles installations

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouvelles installations et de nouveaux services, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les équipements ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas constituer une gêne pour ceux du premier concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 51 - Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, le nombre d'emplois qui sera fixé par le Préfet. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 52 - Etats statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du Service de la Navigation de Strasbourg dans les premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre chargé des Ports Maritimes et des Voies Navigables.

Article 53 - Frais d'impression et de publication

Les frais d'impression et de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département du Bas-Rhin du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Préfecture du Bas-Rhin
Direction Bureau

Vu { pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
de ce jour

Strasbourg, le 11 JUIL. 1974



Le Préfet

POUR LE Préfet

Le Directeur des Affaires

et des

antales

J. ROUESSEL